

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/14-01/18

Date: 10 avril 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA***

Confidentiel

Version confidentielle EXPURGÉE des « Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom suite à la « Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court » (ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp) », 10 avril 2019

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

À la suite de la décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour rendue par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 1^{er} mars 2019 (« Sixième Décision RC 101 ») et du sixième rapport du greffe sur la mise en place des restrictions de contact de M. Yekatom notifié le 8 avril 2019 (« Sixième Rapport du Greffe »), les Conseils de la Défense représentant M. Yekatom (« M. Yekatom » ou « Défense de M. Yekatom ») soumettent les présentes :

**Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom suite à la
« Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court »
(ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp)**

A. L'absence d'éléments concrets, spécifiques et actualisés au soutien de toutes les écritures de l'Accusation

1. Dans sa Sixième Décision RC 101, la Chambre prolongera pour une cinquième fois les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom, et ce jusqu'au 15 avril 2019 inclus¹.
2. A l'aube d'une septième décision relative aux restrictions de contact avec autrui, il est nécessaire de mettre en avant la faiblesse des arguments présentés par l'Accusation au soutien de ses perpétuelles demandes visant à prolonger les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom.
3. Ainsi, dans ses premières observations relatives à la prolongation des restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom, l'Accusation mettra une emphase particulière sur l'importance des rapports du Greffe.

¹ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1 mars 2019, ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp.

L'Accusation soulignera notamment que pour se prononcer sur la nécessité de maintenir le régime restrictif, la Chambre prendra en compte, entre autres² :

- (3) Le rapport du Greffe sur la mise en place de la Décision ; et
 - (4) Le contenu du rapport du Greffe et la révision par la Chambre dudit rapport faisant état des communications de M. Yekatom sous surveillance active et passive.
4. N'ayant pas d'arguments ni d'éléments concrets en faveur d'une extension des restrictions, l'Accusation décidera dès lors de s'en remettre à la discrétion de la Chambre pour déterminer la nécessité de prolonger les restrictions de contact avec autrui de M. Yekatom.
5. À la suite de cette prise de position en faveur de l'importance du contenu du rapport du Greffe dans la détermination du prolongement des mesures restrictives, l'Accusation aura fait volte-face à sa demande pour le prolongement des mesures de restriction du 27 décembre 2018³.
6. En effet, l'Accusation fera dès lors fi du contenu du rapport du Greffe qui n'aura rapporté aucune violation des conditions du régime de restrictions par M. Yekatom : « *Since his arrival at the DC, no violation of the Decision on Restrictions have occurred* »⁴. L'Accusation ira même jusqu'à soutenir que le respect par M. Yekatom des conditions relatives au régime de restrictions qui

² Confidential Redacted version of "Prosecution's submission regarding the extension of contact restrictions concerning Alfred YEKATOM's pre-trial detention", 3 December 2018, ICC- 01/14-01/18-24-US-Exp, 17 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-24-Conf-Red, par. 10 (traduction libre).

³ Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the "Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp), 27 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp.

⁴ Confidential Redacted Version of Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Pre-Trial Chamber II, 14 December 2018, ICC-01/14-01/18-32-Conf-Exp, 14 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-32-Conf-Red, par. 9.

lui aura été imposé n'atténue aucunement la nécessité de maintenir et de prolonger les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom⁵.

7. Outre ce changement de position, les seuls arguments de l'Accusation au soutien de sa demande en extension des mesures de restriction du 27 décembre 2018 seront non-spécifiques, non-concrets et non-actualisés. Il ne sera présenté que des éléments généraux relatifs au soutien allégué dont pourrait bénéficier M. Yekatom en République centrafricaine⁶. Or, de tels éléments ne remplissent pas les conditions de réexamen des mesures de restrictions qui seront dégagées par la troisième décision du 10 janvier 2019, à savoir que les nouvelles informations doivent être « concrètes, précises et actualisées »⁷.
8. Le 28 janvier 2019, l'Accusation se contentera de reprendre les mêmes arguments généraux relatifs à la violence supposée dont aurait fait preuve M. Yekatom dans le passé, et du soutien dont il bénéficierait en République centrafricaine⁸.
9. Le seul nouvel argument soumis en faveur d'une prolongation des mesures de restriction de contact avec autrui imposées à M. Yekatom concernera une violation mineure des conditions de restriction, n'atteignant certes pas le standard requis par la norme 101(2) du Règlement de la Cour (« RC »)⁹. Cet élément est pourtant d'une faible valeur, le rapport du Greffe en question

⁵ Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the "Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp), 27 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp, par. 9.

⁶ Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the "Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp), 27 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp, par. 5-6.

⁷ Troisième Décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 10 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp-tFRA, par. 15.

⁸ Prosecution's Response to the "Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp), 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-69-Conf-Exp, par. 5-8.

⁹ Prosecution's Response to the "Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp), 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-69-Conf-Exp, par. 11.

mentionnant explicitement que M. Yekatom aurait demandé de mettre le téléphone en mode « haut-parleur » afin de pouvoir résoudre une situation d'ordre familiale et privée n'ayant aucun rapport avec l'enquête en cours¹⁰. Cet incident isolé n'aura révélé aucunement une intention, ni aucune tentative, de la part de M. Yekatom, de nuire ou d'influer de toute autre manière sur l'issue des procédures ou sur l'enquête.

10. Il ne pourra qu'être constaté que cet incident isolé, d'ordre privé, mentionné par l'Accusation au soutien de sa demande de prolongation, n'atteint certes pas le standard fixé par la troisième décision du 10 janvier 2019. Cette dernière précisera que sont prises en compte dans la détermination de l'imposition d'un régime de communications restreintes « les informations relatives au comportement ou aux communications d'Alfred Yekatom qui pourraient indiquer qu'il fait obstacle à l'enquête du Procureur [...] ou qu'il participe à des activités susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure »¹¹.
11. Le 13 février 2019, dans sa réponse à la quatrième décision relative aux restrictions, l'Accusation n'apportera aucun élément nouveau pour justifier sa demande visant à prolonger pour une période de 30 jours des mesures de restriction¹². Elle se contentera une nouvelle fois de mentionner des informations non actualisées sur le comportement violent allégué de M. Yekatom, ainsi que des éléments non-spécifiques et non concrets relatifs à la

¹⁰ Confidential redacted version of "Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Pre-Trial Chamber II", 23 January 2019, ICC-01/14-01/18-62-Conf-Exp, 25 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-62-Conf-Red, par. 11.

¹¹ Troisième Décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 10 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp-tFRA, par. 17.

¹² Prosecution's Response to the "Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp), 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-83-Conf.

politique intérieure de la République centrafricaine sur lesquels M. Yekatom n'a aucune influence et dont la survenance est indépendante de sa volonté¹³.

12. Signe de la faiblesse des éléments avancés par l'Accusation, la Chambre, dans sa cinquième décision relative à la norme 101 du RC¹⁴, ne reprendra aucun des arguments avancés par l'Accusation. En lieu et place, la Chambre, *proprio motu*, avancera plutôt la nécessité de prolonger les mesures de restrictions afin, notamment, de ne pas aller à l'encontre de l'objectif visé par l'imposition de mesures de restrictions de contact avec autrui à l'encontre de M. Ngaïssona¹⁵.
13. Le 27 février 2019, à court d'arguments pour demander la prolongation des mesures de restrictions, l'Accusation reprendra à son compte ce nouvel argument utilisé par la Chambre dans sa réponse relative à la cinquième décision relative à la norme 101 du RC¹⁶.
14. En outre, l'Accusation mentionnera également le fait que M. Yekatom aura de manière imminente connaissance de l'identité de certains témoins au travers des divulgations de preuve qu'elle s'apprêtera à effectuer – afin de justifier un risque accru pour ces derniers – et *in fine* soutenir la nécessité de maintenir et prolonger les restrictions de contacts avec autrui imposées à M. Yekatom¹⁷.

¹³ Prosecution's Response to the "Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp), 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-83-Conf, par. 6.

¹⁴ Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp.

¹⁵ Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp, par. 14.

¹⁶ Prosecution's Response to the "Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp), 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp, par. 6.

¹⁷ Prosecution's Response to the "Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp), 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-83-Conf, par. 7 ; Prosecution's Response to the "Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp), 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp, par. 5.

15. Quoi qu'il en soit, dans sa dernière décision du 1^{er} mars, la Chambre prolongera de six semaines les mesures de restriction en se basant sur le contexte politique général actuel en République centrafricaine, plus particulièrement sur les nouvelles nominations au sein du gouvernement¹⁸. Pourtant, M. Yekatom n'est pas en mesure d'influencer d'une quelconque façon le paysage politique de son pays. En conséquence, si tant que l'Accusation réitère que la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine est fragile et justifie une prolongation des mesures de restriction, il sera impossible pour M. Yekatom de contester de façon effective les arguments utilisés par l'Accusation dans ses observations. Ces événements étant vraisemblablement indépendants de la volonté de M. Yekatom et hors de son contrôle. Quel que soit le visage politique qui se dessine en République centrafricaine, il n'est pas tributaire des intentions de M. Yekatom relativement à l'issue des procédures ou de l'enquête.
16. Soulignons également que depuis le 27 mars 2019, la communication par l'Accusation de la divulgation de preuves¹⁹ contient plusieurs déclarations de témoins et leurs identités. Contrairement aux allégations spéculatives de l'Accusation²⁰ dans ses observations précédentes - à l'effet que l'imminence de la divulgation de l'identité de certains témoins à M. Yekatom pose un risque pour le témoin et justifie le maintien des restrictions - aucun incident n'aura été signalé alors que [EXPURGÉ] de ses appels auront été activement

¹⁸ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1^{er} mars 2019, ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp, par. 18.

¹⁹ Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence, 27 mars 2019, ICC-01/14-01/18-159.

²⁰ Prosecution's Response to the "Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp), 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-83-Conf, par. 7 ; Prosecution's Response to the "Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp), 27 février 2019, ICC-01/14-01/18-130-Conf-Exp, par. 5.

surveillés²¹ depuis la communication par l'Accusation des déclarations de témoins. Notons également que les appels auront été surveillés de façon aléatoire²², ne permettant donc pas à M. Yekatom de savoir quel appel fera l'objet d'une écoute active.

B. Aucun des six rapports du Greffe ne rapporte un incident quelconque permettant de soutenir l'existence de motifs raisonnables de croire que M. Yekatom peut nuire ou tenter d'influer de toute autre manière sur l'issue des procédures ou sur l'enquête

17. L'Accusation aura été si déterminée à vouloir maintenir les restrictions de contact avec autrui imposés à M. Yekatom qu'elle aura choisi systématiquement des éléments de façon aléatoires pour justifier le prolongement du régime restrictif. Ces éléments sont pourtant indépendants de la volonté de M. Yekatom et ils ne sont certes ni concrets, ni spécifiques et ni actualisés. Le choix des éléments mis en avant par l'Accusation aura été à chaque fois aléatoire et aura révélé une persistance à vouloir maintenir les restrictions de contact avec autrui imposés à M. Yekatom sans égard au fait qu'il respecte les conditions imposées par la Chambre dans ses communications et visites non privilégiées.
18. Pourtant, le 10 janvier 2019, le Juge unique constatera déjà « l'absence d'informations récentes concernant des incidents qui prouveraient la nécessité

²¹ Confidential Redacted Version of "Sixth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II", dated 8 April 2019, 8 avril 2019, ICC-01/14-01/18-167-Conf-Red, par. 15.

²² Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1^{er} mars 2019, ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp, par. 19 ; Confidential Redacted version of Annex I - Sixth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II, 8 avril 2019, ICC-01/14-01/18-167-Conf-AnxI-Red.

de maintenir les restrictions aux contacts et communications d'Alfred Yekatom pendant toute la phase préliminaire de la procédure »²³.

19. En février 2019, la Chambre insistera à nouveau sur l'importance d'obtenir des éléments plus concrets pour justifier le maintien du régime de restriction « *the Chamber considers that more concrete information is needed to demonstrate the need to maintain the restrictions on Yekatom's contacts and communications during the entire pre-trial stage of this case* »²⁴.
20. Notons qu'à l'époque du rendu de ces deux décisions, la date de l'audience de confirmation des charges à l'encontre de M. Yekatom était fixée au 30 avril 2019²⁵. La phase préliminaire désignée à l'époque par la Chambre et le Juge Unique tire donc maintenant à sa fin et le récent rapport du Greffe souligne à nouveau que « *no incidents occurred during the actively monitored telephone calls* »²⁶.
21. La Défense de M. Yekatom s'interroge donc sur l'utilité des divers rapports du Greffe devant énoncer toutes les informations relatives au comportement ou aux communications de M. Yekatom qui pourraient indiquer qu'il fera obstacle à l'enquête du Procureur, en particulier le fait qu'il représente une menace pour des victimes et des témoins potentiels ou qu'il participe à des activités susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure.
22. En effet, aucune des décisions rendues jusqu'à présent ne repose sur le fait qu'à aucun moment M. Yekatom n'a profité de ses communications avec autrui pour tenter de nuire ou d'influer de toute autre manière sur l'issue des

²³ Troisième Décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 10 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp-tFRA, par. 16.

²⁴ Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp, par. 16.

²⁵ ICC-01/14-01/18-T-1-FRA, 23 novembre 2018, page 8, lignes 15-23.

²⁶ Confidential Redacted Version of "Sixth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II", dated 8 April 2019, 8 avril 2019, ICC-01/14-01/18-167-Conf-Red, par. 15.

procédures ou sur l'enquête. Aucun des six rapports du Greffe n'a rapporté un incident quelconque permettant de soutenir l'existence de motifs raisonnables de croire que M. Yekatom pourrait nuire ou tenter d'influer de toute autre manière sur l'issue des procédures ou sur l'enquête.

23. Pourtant, M. Yekatom demeure encore, à ce jour et depuis plus de cinq mois, sous un régime de restrictions qui ont un impact sur son moral et [EXPURGÉ].

CONCLUSION

24. À la lumière de ce qui précède et considérant :

- (i) l'absence d'éléments pertinents concernant la conduite ou les communications de M. Yekatom qui puissent donner lieu de croire qu'il nuit aux enquêtes du Procureur ou qu'il participe à des activités qui pourraient nuire à l'issue des procédures ;
- (ii) l'absence de motifs raisonnables de croire que les contacts de M. Yekatom avec autrui peuvent nuire ou influencer les enquêtes, les témoins ou l'issue des procédures au sens de la norme 101(2) du RC ;
- (iii) que les événements politiques en République centrafricaine et la situation sécuritaire sont indépendants de la volonté de M. Yekatom et hors de son contrôle ;
- (iv) l'absence d'informations relatives au comportement ou aux communications de M. Yekatom qui pourraient indiquer qu'il fait obstacle à l'enquête du Procureur [...] ou qu'il participe à des activités susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure ;
- (v) les divers rapports du Greffe ne rapportant aucun incident ni aucune violation par M. Yekatom ni même qu'il aurait tenté de faire obstacle à l'enquête du Procureur (en particulier qu'il représente une menace

pour des victimes et des témoins potentiels) ou qu'il aurait participé à des activités susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure ; et

- (vi) l'absence d'informations concrètes, précises et actualisées justifiant un prolongement des mesures de restriction de contacts avec autrui imposés à M. Yekatom ;

il y a lieu de lever immédiatement les mesures de restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom.

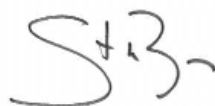
CONFIDENTIALITE

25. Les présentes observations sont soumises sur une base confidentielle *ex parte* en vertu de la norme 23 *bis* (2) du RC et en raison d'informations sensibles concernant les contacts de M. Yekatom.
26. Une version confidentielle expurgée des présentes observations est soumise simultanément.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DE M. YEKATOM DEMANDE À LA CHAMBRE DE :

LEVER immédiatement toutes les mesures de restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 10^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2019



Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*
Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom